

de l'entrée & de la sortie du fleuve St. Laurent; si ses possessions, poussées jusqu'à la rive Méridionale de ce fleuve, sont un obstacle à la population & aux opérations de la Colonie Françoisé; si les François possesseurs de la même rive, n'ont pas du même côté un terrain assez étendu pour rendre cette possession stable & capable de faire équilibre avec les six cens lieues de côtes maritimes que les Anglois occupent au-dessous de ce fleuve; dès-lors la Colonie Françoisé de Canada manque des avantages essentiels à sa sûreté & à la liberté de son commerce: il faut donc, à la faveur des Traités, lui accorder ou lui restituer ce qu'elle réclame, il faut reculer ses frontières, & lui procurer un degré de force égal à celui des Colonies voisines, afin de garantir celle-ci de ce qu'elle auroit à craindre de leur rivalité, ou de leur inimitié.

Si la Louisiane restoit aussi tellement isolée & séparée du Canada qu'elle n'en pût tirer aucun secours, qui soutint sa foiblesse contre la force supérieure des mêmes Colonies Angloises, dès-lors cette Colonie n'auroit plus les moyens de se conserver. Ainsi, en appliquant aux deux Colonies Françoises de l'Amérique Septentrionale, ce juste principe de conservation dont l'Auteur fait le *Palladium* de toute Colonie, on verra que, sans violer ce principe, sans anéantir la force d'équilibre si favorable à ces Colonies, on ne sauroit ni disputer aux François, ni leur refuser les terres baignées de l'Ohio, & tout ce vaste terrain renfermé entre le Mississipi, les Apalaches & la rive Méridionale du fleuve St. Laurent. Il n'y a pas d'autre voye pour établir entre les deux Colonies Françoises Septentrionales, la communication nécessaire à leur conservation,